Charte Nationale des Thèses

Article 1 : La présente charte nationale des thèses de doctorat est élaborée conformément aux dispositions du Cahier des Normes Scientifiques et Pédagogiques Nationales du cycle doctoral (CNSPCD), arrêté n° 1886.23 du 26 muharram 1446 (premier août 2024).

Article 2 : La Charte nationale des thèses traduit les dispositions, les principes et les lignes directrices à prendre en compte tout au long du cycle doctoral allant du choix du sujet de thèse, l'inscription, la réinscription, la demande d'autorisation de soutenance jusqu'à l'attribution du diplôme et de son supplément.

Elle fixe les engagements réciproques du Doctorant, de son Directeur de thèse, du responsable de la structure de recherche d'accueil du Doctorant, du Chef d'établissement et du Directeur du Centre des Etudes Doctorales (CED). Ces engagements sont issus de la déontologie encadrée par les dispositions réglementaires en vigueur et des normes internationales en matière d'activité académique. Sa finalité est de garantir une recherche doctorale d'excellence. Les dispositions de la charte nationale de thèse portent notamment sur :

- L'inscription et la réinscription à la formation doctorale ;
- Les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche de la thèse ;
- L'encadrement et le suivi de la thèse ;
- Les droits et devoirs du Doctorant et de l'encadrant ;
- Les conditions et modalités de soutenance et de prorogation de la durée de la thèse ;
- La gestion de la propriété intellectuelle ;
- La procédure de médiation.

Article 3 : La Charte nationale de thèse garantit les conditions nécessaires du cycle doctoral qui représente un cursus de la recherche scientifique et de la formation, sanctionné par l'obtention du diplôme de doctorat, conformément à la norme 1 du CNSPCD. Le cycle doctoral est constitué de travaux de recherche et d'un ensemble de formations obligatoires ayant pour objectif de faire acquérir au Doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences lui permettant d'entreprendre et de mener à terme un travail de recherche, selon des critères relatifs à la qualité de la recherche, la méthodologie scientifique et l'esprit critique, ainsi que la maitrise des langues et de communication.

Le CED et le Chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale, s'engagent à agir pour que les dispositions de cette charte soient respectées pendant la durée de préparation et la soutenance de la thèse.

Suite à la signature de la charte, le Doctorant se conforme à l'ensemble de ses articles, et confirme n'avoir effectué qu'une seule inscription au cycle des études doctorales au niveau national.

En cas de réalisation d'une partie des travaux de recherche en partenariat avec une autre université ou un établissement partenaire, ce dernier doit avoir connaissance de cette Charte et accepter de s'y conformer pour ce qui le concerne.

Les cosignataires sont :

- **Le Doctorant :** Il s'engage, en s'inscrivant en doctorat, à mener à bien le projet de recherche préalablement défini et à suivre, d'un côté toutes les formations obligatoires prescrites dans la formation doctorale accréditée, et de l'autre côté, à réaliser les stages et travaux scientifiques ou empiriques au sein des établissements précisés dans ladite formation doctorale. Il peut participer également aux activités relatives à d'autres enseignements en plus des formations susmentionnées.
- **Le Directeur de thèse :** Est un Professeur de l'Enseignement Supérieur, Maître de Conférences Habilité, ou Professeur Agrégé de la Faculté de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire responsable de la supervision de la thèse du Doctorant et du suivi de ses travaux de recherche (norme n° 12 du CNSPCD). Il doit faire partie d'une structure de recherche rattachée au CED, accréditée à l'université et adossée à une formation doctorale. Il est responsable de la proposition du sujet de recherche, de son suivi et de sa réalisation.
- **Le responsable de la structure de recherche d'accueil du Doctorant :** Il est responsable de la bonne intégration du Doctorant dans sa structure de recherche et de la qualité des conditions de travail nécessaires à la bonne réalisation de la recherche engagée. Il propose les sujets de recherche, en coordination avec le CED, en tenant compte des ressources matérielles et financières disponibles pour la réalisation de la thèse.
- **Le Chef de l'établissement domiciliant la formation doctorale** : Il est chargé d'assurer l'exécution du contenu du descriptif de la formation doctorale accréditée et portée par son établissement, en coordination avec le Directeur du CED.
- **Le Directeur du CED d'attache :** Il assure le bon déroulement des formations obligatoires et complémentaire et leur coordination avec le Pôle des Etudes Doctorales (PED). Il veille également au respect des règles régissant le déroulement du doctorat.

I. Inscription, réinscription et dérogation

Article 4 : Pour s'inscrire en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé ou de l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, ou d'un diplôme reconnu équivalent, et répondant aux conditions et critères d'admission prévus dans le descriptif de la formation doctorale accréditée, en tenant compte notamment de la cohérence et de la compatibilité entre la spécialité du diplôme permettant l'inscription en doctorat et les sujets de recherche proposés.

Article 5 : Les critères de présélection, de sélection et d'inscription des candidats à la formation doctorale sont définis dans le descriptif de la formation doctorale accréditée. L'accès au cycle doctoral passe par des étapes bien déterminées : Une pré-inscription via une plateforme électronique comprenant la liste des sujets de recherche proposés et les noms des Directeurs de thèses respectifs, une présélection des candidats, et un entretien oral devant un comité de sélection émanant du comité d'accès au cycle doctoral et comprenant le Directeur concerné par le sujet.

L'inscription est considérée définitive une fois que les données fournies par le candidat, lors de la préinscription, sont validées par l'administration par comparaison au dossier physique fourni par le candidat au moment de l'inscription, selon le calendrier établi par le PED.

A l'inscription, le Doctorant doit fournir les originaux de tous les diplômes depuis le baccalauréat jusqu'au Master (ou équivalents).

Dans le cas de réalisation par le Doctorant d'une partie de ses travaux dans un autre établissement d'enseignement supérieur avec lequel l'université a conclu un accord de coopération et de partenariat ou dans le cas de réalisation de ses travaux de recherche avec le co-encadrement d'un enseignant-chercheur de la même université, une convention doit être jointe à la charte signée. A moins que l'accord précité en fasse mention, la convention doit être signée par les parties prenantes, par le Président d'Université, par le chef de l'établissement et par le Directeur du CED concerné et doit préciser les devoirs et les droits de chaque partie. Cette convention doit aussi préciser qu'en cas de différends, la procédure de médiation et de règlement s'applique aux parties prenantes.

Article 6 : Après sa première inscription, le candidat doit être informé par le Directeur de thèse et le responsable de la structure de recherche d'accueil sur :

- Les conditions de préparation de la thèse en matière de respect des règlements adoptés par la structure de recherche d'accueil ;
- Les moyens logistiques disponibles ;
- Les ressources disponibles (bourses de recherche, contrats conventionnels, stage de formation, etc.) ;
- Les conditions de sécurité et de sûreté au sein de la structure, ses installations techniques et administratives.

Article 7 : Un candidat au doctorat, exerçant une activité professionnelle, est appelé à déclarer à travers la plateforme de gestion du cycle doctoral, au préalable et à tout moment du cycle doctoral son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, commerçant, libéral, contrat à durée déterminée, stagiaire, etc.). Le Directeur de thèse se charge de notifier cette nouvelle situation du Doctorant au Directeur du CED, chef de l'établissement et au responsable de la structure de recherche d'accueil, dans un délai de 10 jours. A cet effet, la règlementation spécifique du nouveau statut s'appliquera en conséquence. Toute fausse déclaration exposera le Doctorant à des sanctions disciplinaires mentionnées dans le règlement. Les Doctorants fonctionnaires ou salariés sont soumis aux mêmes conditions d'inscription et de soutenance exigées pour les autres Doctorants, et plus généralement à toutes les normes du CNSPCD.

Article 8 : L'inscription aux formations doctorales est programmée entre le premier juillet et le 31 octobre de chaque année. La réinscription se fait du premier juillet au 30 septembre,

elle est validée après avis du Directeur de thèse et du responsable de la structure de recherche, sur la base du rapport de l'état d'avancement des travaux de recherche inscrits dans le cadre de la préparation de la thèse de doctorat, validé par le Comité de thèse, à l'exception des Doctorants ayant entamé la procédure de soutenance. Ledit rapport est établi par le Directeur de thèse, soumis au Directeur du CED, au moment de chaque réinscription ou prorogation de l'inscription.

Le Doctorant ne peut pas faire de première inscription au-delà du délai susmentionné, à l'exception des étudiants étrangers.

Article 9 : Le cycle doctoral dure trois années, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2.04.89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété (décret n° 2.23.668 du 15 muharram 1445 (2 août 2023)).

Cette durée peut être prolongée exceptionnellement d'une ou de deux années par le Chef d'établissement concerné, sur proposition du Directeur de thèse et après accord du Directeur du CED.

Cette durée peut être prolongée également d'une troisième et dernière année par le Président de l'université, sur proposition du Chef d'établissement concerné et après avis du Directeur du CED et du Directeur de thèse.

Article 10 : Le Doctorant doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux de thèse et des articles publiés ou en cours de publication et les raisons qui justifient la demande de dérogation. Ce rapport fait l'objet d'une étude et d'une validation par le Comité de thèse, qui le soumet au Directeur du CED pour avis. En cas de prorogation d'une ou de deux années au plus, le Directeur du CED donne son avis sur ce rapport et le transmet au Chef de l'établissement pour approbation. Ce rapport est transmis au Président de l'Université pour approbation, en cas de dérogation exceptionnelle pour la troisième année.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de préparation de la thèse est établie annuellement par le Directeur du PED.

II. Encadrement et suivi de la thèse

Article 11 : Conformément à l'article 3, le Directeur de thèse supervise les travaux de thèse du Doctorant, en respectant les principes et les dispositions de la présente charte nationale de thèse et de l'éthique scientifique.

Article 12 : Conformément à l'article 3, le Doctorant est accueilli dans une structure de recherche accréditée à l'université. Il bénéficie des compétences de ses membres et de l'accès aux matériels et outils de recherche. Il doit respecter la déontologie scientifique et le règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil, de l'établissement d'accueil de la formation doctorale et de l'université.

Article 13 : En plus des activités de recherche, le Doctorant doit accomplir toutes les activités scientifiques et pédagogiques relatives aux formations scientifiques obligatoires et les formations en langues et en numérique ainsi que celles de capacitation, conformément au système de crédits du CNSPCD. Il peut bénéficier également des

formations complémentaires. Le tableau ci-dessous montre la répartition des crédits par module de formations obligatoires :

<table>
<tr><th></th><th rowspan="2">Travaux de recherche</th><th colspan="3">Cours (apprentissage, activités)</th></tr>
<tr><th></th><th>Cours disciplinaires</th><th>Langues, digitalisation et certification</th><th>PowerSkills</th></tr>
<tr><td>3ème année</td><td rowspan="4">Thèse de doctorat (150 crédits)</td><td></td><td>Anglais (3 crédits)</td><td>Cours en dehors du sujet de thèse (3 crédits)</td></tr>
<tr><td>2ème année</td><td>Cours spécialisé en relation avec le sujet de thèse (5 crédits)</td><td rowspan="2">Langue de préparation de la thèse (3 crédits)</td><td>Histoire des Sciences (2 crédits)</td></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">Méthodologie scientifique et de recherche (5 crédits)</td><td>Initiation à l'IA et à la PI (3 crédits)</td></tr>
<tr><td>1ère année</td><td>Digitalisation (3 crédits)</td><td>Innovation pédagogique (3 crédits)</td></tr>
</table>

Outre ces formations, le Doctorant peut participer aux stages et travaux scientifiques ou empiriques au sein des établissements prévus dans le descriptif de la formation doctorale accréditée, et d'autres activités d'enseignement incluses dans le dossier cumulatif de l'étudiant.

Le Doctorant est tenu de satisfaire les modules de formations obligatoires par l'obtention **d'une note qui ne doit pas être inférieure à 10 sur 20** pour chaque module, sachant qu'aucun module ne peut être validé par compensation.

Article 14 : Le Maître de conférences titularisé peut participer à l'encadrement de la thèse de doctorat, sous la supervision du Directeur de thèse, qui doit être obligatoirement rattaché à l'université. En cas de litige, de décès, de départ à la retraite, de désistement de supervision, de mutation à une autre université, du Directeur de thèse, le responsable de la structure de recherche d'accueil doit proposer un nouveau Directeur de thèse membre de sa structure de recherche, ou à défaut membre d'une autre structure de l'université, dans un délai n'excédant pas 6 mois et validé par le Directeur du CED et des Chefs d'établissements concernés.

Article 15 : En cas de participation du Maître de conférences titularisé à l'encadrement (article 14), il en est fait mention de cet encadrement sous la supervision du Directeur de thèse, dans les documents administratifs relatifs au Doctorant (attestation d'accord signée par le Directeur de thèse, le(s) co-encadrant(s), le responsable de la structure de recherche, le chef de l'établissement concerné et le Directeur du CED concerné, inscription, réinscription, charte, sujet de thèse, formalités de soutenance, etc.). Le Directeur de thèse est le seul responsable de l'ensemble des étapes d'encadrement.

Article 16 : La préparation d'une thèse dans le cadre d'un partenariat avec un autre établissement doit faire l'objet d'une convention de coopération et de partenariat signée par le Directeur du CED, du Chef de l'établissement de domiciliation de la formation doctorale et du Président de l'université. Le Directeur de thèse relevant du CED a cependant, la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. La thèse de doctorat se déroulera conformément aux normes du CNSPCD, notamment les normes 10 et 12.

Article 17 : Le Doctorant est tenu de présenter les rapports d'étapes et les résultats de ses travaux suivant un planning préétabli, qui tient compte de la nature du sujet (temps et rythme du travail) et du règlement intérieur de la structure de recherche d'accueil. Si la thèse est préparée en partenariat avec un autre établissement, le rapport sur l'état d'avancement du Doctorant est élaboré conjointement avec les co-encadrants partenaires.

Article 18 : La réorientation des travaux de recherche ou le changement de sujet de thèse, est opéré en commun accord entre le Doctorant et le Directeur de thèse, et validée par le responsable de la structure de recherche. Le Directeur de thèse doit informer le Doctorant quant aux conséquences notamment en termes des délais en vigueur pour la préparation de la thèse. Une demande accompagnée d'un avis motivé du Directeur de la thèse, doit être transmise au CED qui statuera à ce propos après avis du Comité de thèse. Dans tous les cas, le changement radical du sujet de thèse, ne peut être recevable qu'au cours des deux premières années d'inscription en thèse.

III. Conditions de soutenance

Article 19 : Les modalités de soutenance, de délivrance du diplôme de Doctorat et de son supplément, sont soumises à la réglementation conformément aux normes du CNSPCD.

Article 20 : Le nom du Directeur de la thèse doit figurer parmi les noms des co-auteurs de toute publication tirée des travaux de recherche de la thèse, durant ou après l'achèvement et la soutenance de la thèse. Toutes les publications scientifiques par le Doctorant ou par le Directeur de thèse, doivent être au nom de l'université et mentionner correctement son affiliation.

Article 21 : L'accord du Directeur de thèse pour la soutenance se fait sous forme d'un rapport motivé expliquant l'originalité et les apports du travail de la thèse, et conformément aux normes du CNSPCD.

Article 22 : En cas d'octroi de la dernière prorogation (6ème inscription), et afin que la soutenance de la thèse soit réalisée dans la durée légale de préparation d'un doctorat conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le dossier complet remplissant toutes les conditions requises pour engager la procédure de soutenance doit être déposé au plus tard le 31 mars de l'année d'octroi de la prorogation. Après validation du dossier de demande de soutenance, cette dernière aura lieu au plus tard le 31 octobre de la même année.

Concernant les Doctorants ayant satisfait toutes les conditions de soutenance durant la troisième année d'inscription, le dépôt du dossier de soutenance doit se faire entre le premier mars et le 30 juin de la troisième année, pour que la soutenance puisse être réalisée entre les mois de juillet et octobre de la même année.

Article 23 : En cas d'acceptation de la thèse par le jury de soutenance, le rapport de soutenance élaboré par son Président fait mention de l'une des trois décisions suivantes :

1. Acceptation sans modifications. Dans ce cas, le rapport de soutenance indique l'une des trois mentions suivantes uniquement : Passable, honorable ou très honorable ;
2. Acceptation avec des modifications mineures : Le Directeur de thèse doit vérifier l'introduction des modifications par le Doctorant ;

3. Acceptation avec des modifications majeures : Un des membres du jury, autre que le Directeur de thèse, doit vérifier l'introduction des modifications par le Doctorant dans un délai n'excédant pas un mois.

En cas de refus de la thèse, un rapport justifiant les raisons de refus est établi. Le Doctorant aura la possibilité de soutenir sa thèse dans un délai maximum de six mois, à condition de tenir compte de toutes les remarques émises par les membres du jury.

Article 24 : Le diplôme de doctorat n'est délivré au Doctorant qu'après :

i. Réception par le CED du procès-verbal de soutenance avec Avis Favorable, qui indique le nombre des crédits (150) relatifs à la thèse ;

ii. Dépôt de la version définitive de la thèse intégrant les corrections éventuellement demandées par les membres du jury, conformément à l'article 23 précité.

iii. Validation par le Doctorant des 180 crédits : 150 crédits de la thèse de doctorat et 30 crédits des formations obligatoires ;

Article 25 : Un supplément du diplôme est délivré au Doctorant qui consigne des informations plus approfondies sur sa formation doctorale, son niveau de maitrise des langues, ses compétences dans le numérique et ses activités connexes, telles que les activités pédagogiques, scientifiques, culturelles, artistiques et sportives.

IV. Valorisation des résultats de recherche

Article 26 : Le Directeur de thèse se doit de faciliter et insister sur la valorisation des travaux du Doctorant tout en veillant sur le respect de la déontologie, de la propriété intellectuelle et des règlements intérieurs de la structure de recherche et de l'université, en la matière.

Article 27 : Le Doctorant doit être au fait des exigences légales nationales en vigueur concernant la protection des données et de la confidentialité et doit s'y conformer à tout moment.

La thèse de doctorat soutenue doit être déposée par le PED au niveau du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date de soutenance. Dans le cas de modifications majeures, conformément à la norme 17 du CNSPNCD, ce délai peut être prorogé de 10 jours supplémentaires.

Le PED soumet au CNRST uniquement les thèses destinées à la publication.

V. Gestion de différends

Article 28 : L'engagement dans un projet de thèse est un acte volontariste dans lequel le Directeur de thèse et son Doctorant décident de s'engager réciproquement, afin d'aboutir à une construction scientifique valorisante pour les deux parties. En cas de différends, le Directeur du CED doit intervenir, en médiation, pour trouver la meilleure issue au différend né.

Article 29 : Le Directeur du CED doit résoudre tout différend en cas de non-respect des engagements par le Directeur de thèse ou le Doctorant. Si le Directeur du CED est concerné par le différend, le Directeur du PED doit résoudre ce différend, dans un délai ne dépassant pas 6 mois.

Article 30 : En cas de non résolution du différend à l'échelle du PED et que le conflit persiste entre le Doctorant et le Directeur de thèse et/ou la structure de recherche d'accueil, le conseil du CED, ou en recours le conseil du PED prendront les décisions appropriées sur la base des rapports établis à ce propos, et en tenant compte des positions exprimées par chacune des parties.

*Faire précéder la signature par la mention 'lu et approuvé'

Le Doctorant	Le Directeur de thèse
Le responsable de la structure de recherche d'accueil du Doctorant	Le Chef d'établissement concerné
Le Directeur du CED	

Toutes les pages doivent être paraphées par les signataires